



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

programmes

Question écrite n° 65798

Texte de la question

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat qui prévoit que deux langues étrangères seront désormais obligatoires à l'examen. Par conséquent, les langues régionales qui pouvaient jusqu'à présent être choisies par les lycéens en langue vivante 2 ou en enseignement de spécialité seraient exclues du dispositif du baccalauréat. Une telle disposition aurait pour effet de marginaliser encore plus l'enseignement des langues régionales et conduirait à démanteler la filière en amont au primaire et au collège. De plus, les élèves ayant suivi un enseignement bilingue français-langue régionale n'auraient plus la possibilité de faire valoir leurs compétences linguistiques acquises tout au long de leur cursus scolaire. En outre, cette régression majeure accentuerait le traitement inégalitaire des langues vivantes dans notre système éducatif et entraînerait une hiérarchisation des langues et de leur valeur contrairement à tous les principes universellement reconnus. Cette suppression serait incompréhensible d'autant plus que les langues régionales sont désormais inscrites dans la constitution de la République française comme appartenant au « patrimoine de la France ». De plus, conformément à la loi, les collectivités territoriales s'engagent dans le soutien et l'accompagnement des langues régionales. Enfin, notre pays a ratifié la convention de l'Unesco sur la diversité culturelle et promeut à juste titre les bienfaits du plurilinguisme. Elle lui serait reconnaissante de bien vouloir permettre d'inscrire la faculté de choisir une langue régionale comme langue vivante obligatoire au lycée et aux épreuves obligatoires du baccalauréat dans le dispositif législatif actuel.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des langues régionales constituent une des missions du système éducatif. C'est pourquoi, dans le cadre de la réforme du lycée, la place des langues régionales n'a été aucunement marginalisée. Bien au contraire, elles peuvent désormais faire partie des enseignements obligatoires dès la classe de seconde au titre de la langue vivante 2. Elles sont également offertes, dans le cadre de la LV3 en tant qu'enseignement d'exploration ou facultatif (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires de la classe de seconde). Ces enseignements se poursuivent dans le cycle terminal des séries ES, L et S toujours en tant que langue vivante 2 ou 3 obligatoire ou facultative. Les élèves de la série L ont également la possibilité de choisir un enseignement de langue régionale en enseignement de spécialité (cf. arrêté du 27 janvier 2010 portant organisation et horaires du cycle terminal des lycées). En ce qui concerne l'enseignement de disciplines non linguistiques en langue régionale dans le cadre de la réforme du lycée, celui-ci se trouve renforcé à l'article 1er du décret n° 2010-100 du 27 janvier 2010 qui indique que « les enseignements des disciplines autres que linguistiques peuvent être dispensés en partie dans une langue vivante étrangère ou régionale conformément aux horaires et aux programmes en vigueur ».

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Lou Marcel](#)

Circonscription : Aveyron (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65798

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 8 décembre 2009, page 11606

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5820